



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N° 49/2025/TEMP**

**Portant autorisation de pose d'un échafaudage**  
**Rue Centrale**  
**Commune de Krautergersheim, en agglomération**

**Le Maire de la Commune de Krautergersheim,**

- VU** la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** le code de la route ;
- VU** les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;
- VU** la demande présentée en date du 15 Septembre 2025 par la société KOENIG SAS, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long de la propriété sise 9 Rue Centrale, pour effectuer des travaux de ravalement de façade, à compter du 30 Septembre 2025 jusqu'au 07 Novembre 2025.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société KOENIG SAS est autorisée à poser un échafaudage le long de la propriété sise 9 Rue Centrale (voie communale), avec débordement sur la voie publique.

**ARTICLE 2**

L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 3**

Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est valable pour une période maximum allant du 30 Septembre 2025 au 07 Novembre 2025 inclus.

## **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 6**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Krautergersheim, le 16 Septembre 2025

Le Maire, René HOELT

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie

